



Commune de St-Légier-La Chiésaz

Prescriptions municipales concernant la
procédure d'acquisition et de perte de la
bourgeoisie de St-Légier-La Chiésaz



COMMUNE DE

St-Légier-La Chiésaz

LA MUNICIPALITÉ

N/réf. : C24-JS/-

Le 3 octobre 2005

Prescriptions municipales concernant la procédure en matière d'acquisition et de perte de la bourgeoisie de St-Légier - La Chiésaz.

La Municipalité de St-Légier - La Chiésaz

- vu la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 29 septembre 1952 (LN) sur la nationalité
- vu la loi sur le droit de cité vaudois du 28 septembre 2004 (LDCV)

décide:

Article n° 1

Champ d'application

Les prescriptions qui suivent régissent la procédure d'examen, par la Municipalité, des candidatures à la bourgeoisie de St-Légier - La Chiésaz soumises à la loi sur le droit de cité vaudois du 28 septembre 2004.

La désignation des dénominations ou titre s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article n° 2

Autorité compétente

La Municipalité est l'Autorité communale compétente pour accorder ou refuser la bourgeoisie. Elle sera représentée aux auditions des candidats, par deux de ses membres, dont le Syndic. Cette délégation municipale établit un préavis écrit.

Article n° 3

Conditions

Le candidat doit:

- remplir les conditions d'acquisition de la nationalité suisse fixées par le droit fédéral
- remplir les conditions fixées par le droit cantonal, en particulier les conditions de résidence et d'intégration.

Article n° 4

Durée et conditions de résidence

La durée et les conditions de résidence pour l'octroi de la bourgeoisie de St-Légier - la Chiésaz sont celles du droit cantonal (trois ans).

Le candidat doit être domicilié à St-Légier - La Chiésaz au moment de la demande.

S'il n'y est pas domicilié, il doit avoir résidé auparavant à St-Légier - La Chiésaz durant deux ans au moins. La dérogation à l'obligation de domicile est en principe refusée si le candidat remplit les conditions relatives à la durée de résidence dans la commune vaudoise où il est domicilié au moment de sa demande.

Toutefois, une dérogation à l'obligation de domicile peut être accordée si le candidat a un membre de sa famille originaire de St-Légier - la Chiésaz ou peut faire valoir des motifs dignes d'intérêt. La Municipalité se prononce alors préalablement à l'enquête de police.

Article n° 5

Dépôt de candidature

Les candidatures à la bourgeoisie de St-Légier - la Chiésaz sont déposées au greffe municipal, qui vérifie que toutes les pièces requises sont produites et que les conditions formelles, notamment de résidence, sont remplies.

La candidature n'est réputée déposée qu'à la date où le dossier de candidature est complet.

Article n° 6

Enquête de police ou administrative

Une fois le dossier complet, la demande de candidature est transmise aux services communaux compétents, pour établissement du rapport d'enquête sur le candidat et les membres de sa famille compris dans la demande.

Lorsque le candidat est domicilié dans une autre commune, le rapport est demandé à cette dernière.

Pour les procédures de naturalisation facilitée, il suffit en principe au candidat de remplir le questionnaire et la déclaration sur l'honneur fournis par le Département cantonal.

Si la Municipalité estime qu'elle n'est pas suffisamment renseignée ou qu'elle a un doute quant aux conditions qui doivent être remplies par le candidat, elle peut requérir auprès des services communaux compétents l'établissement d'un rapport d'enquête.

Article n° 7

Émoluments

La commune perçoit un émoulement conformément à l'arrêté cantonal fixant les émoluments administratifs des communes.

L'émoulement est encaissé préalablement à la décision de la Municipalité. Cette condition sera mentionnée dans le courrier accusant réception du dossier de candidature, avec un délai de paiement de 30 jours; en cas de non-paiement, le candidat sera averti que sa demande est caduque.

En cas de rejet ou de retrait de la demande, l'émoulement ne sera pas remboursé.

Article n° 8

Audition

Le rapport d'enquête établi, la délégation municipale entend le candidat sur son aptitude à la naturalisation, ainsi que les membres de la famille compris dans la demande, dès l'âge de 16 ans révois au moment du dépôt de la demande.

Le candidat est convoqué par le greffe municipal, par écrit, à l'audition, deux semaines au moins avant la date prévue pour cette audition. Ce délai ne s'applique pas en cas de report, à la demande du candidat.

Lorsque le candidat ne donne pas suite, à deux reprises et sans juste motif préalable, à la convocation à l'audition, la Municipalité peut rejeter la demande, puis communiquer sa décision par écrit.

Pour les procédures de naturalisation facilitée, le candidat n'est en principe pas entendu par la Municipalité. Cependant, si des présomptions de son intégration ou toute autre condition n'apparaissent pas comme présumées remplies, elle peut le convoquer à une audition.

Article n° 9

Décision municipale

La décision municipale est motivée et porte sur l'intégration du candidat à la Suisse, à la communauté vaudoise et st-légerine, notamment par:

- a) sa connaissance de la langue française
- b) sa connaissance du pays, du canton de Vaud et de la commune de St-Légier - la Chiésaz
- c) sa connaissance des institutions ainsi que sa future capacité d'exercer son droit de vote et d'éligibilité, en faisant preuve de bonnes connaissances en matière de droits civiques
- d) sa connaissance des habitants et de leurs mœurs et coutumes
- e) son intégration socioprofessionnelle
- f) sa bonne réputation et son respect de l'ordre juridique sur le territoire de la commune

Article n° 10

Décision d'octroi de la bourgeoisie - réserves

Si la Municipalité estime que les conditions d'octroi de la bourgeoisie sont remplies, elle rend une décision favorable. Cette décision réserve l'octroi du droit de cité cantonal et la délivrance de l'autorisation fédérale de naturalisation; elle réserve aussi les faits dont l'Autorité communale ne peut pas avoir connaissance et touchant au respect, par le candidat, de l'ordre juridique suisse et de ses obligations publiques, en raison de l'inaccessibilité des services communaux compétents à certaines données (dossiers de police judiciaire et dossiers fiscaux notamment).

Le dossier, accompagné de la décision municipale, est transmis au Département cantonal en charge des naturalisations.

Article n° 11 - Refus de l'octroi de la bourgeoisie

Si la Municipalité estime que les conditions de la naturalisation ne sont pas remplies, elle rejette la demande et notifie au candidat une décision motivée, avec l'indication des voies de droit.

Article n° 12 - Suspension de la décision

Si elle estime que toutes les conditions ne sont pas remplies, mais pourraient l'être dans un délai d'un an au plus, la Municipalité informe le candidat que la procédure est suspendue jusqu'à ce que toutes les conditions soient remplies, en lui indiquant les conditions restant à remplir et en l'invitant, s'il s'oppose à cette suspension, à requérir une décision formelle sur sa demande, dans un délai de vingt jours.

En cas de suspension, il appartient au candidat de prendre l'initiative de reprendre la procédure en apportant la preuve, avant la fin du délai de suspension, et au plus tard un an après la décision municipale de suspension, que toutes les conditions sont remplies, faute de quoi la Municipalité constatera, après l'échéance dudit délai, que la demande est devenue caduque.

Article n° 13

Naturalisation facilitées des étrangers de la deuxième génération

(art. n° 22 LDCV)

Le jeune étranger titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement ou d'un autre droit de séjour durable peut, entre l'âge de 14 et 24 ans révolus, former une demande de naturalisation facilitée:

- a) s'il a accompli cinq ans de scolarité obligatoire en Suisse
- b) s'il a résidé en Suisse depuis la fin de sa scolarité obligatoire jusqu'au moment du dépôt de la demande
- c) s'il a résidé précédemment pendant deux ans au moins ou réside depuis deux ans au moins dans le canton
- d) si l'un des parents est ou a été titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement ou d'un autre droit de séjour durable
- e) s'il s'est intégré en Suisse
- f) s'il s'est familiarisé avec les conditions de vie en Suisse et avec la langue française
- g) s'il se conforme à la législation suisse
- h) s'il ne compromet pas la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse

Le jeune étranger est présumé remplir les conditions énoncées à l'alinéa 1, lettres e) et f), de sorte qu'en principe il ne sera pas procédé à l'enquête préalable et à l'audition, sous réserve de l'exception prévue à l'article n° 6, dernier alinéa.

Les séjours temporaires à l'étranger à des fins de formation ne constituent pas une interruption de la résidence.

Le candidat présente sa demande sur un formulaire officiel auprès de la commune où il réside depuis deux ans ou a résidé précédemment pendant deux ans au moins.

Les articles n° 5, 7, 10, 11 et 12 sont applicables par analogie.

Article n° 14

Naturalisation facilitée des étrangers nés en Suisse

(art. n° 25 LDCV)

L'étranger né en Suisse peut déposer une demande de naturalisation facilitée:

- a) s'il remplit la condition de durée de résidence en Suisse fixée par le droit fédéral
- b) s'il a résidé sans interruption en Suisse depuis sa naissance jusqu'au moment du dépôt de la demande
- c) s'il remplit les conditions énoncées à l'article 13, alinéa 1, lettres c) et e) à h).

Il est présumé remplir les conditions énoncées à l'article 13, alinéa 1, lettres e) et f), de sorte qu'en principe il ne sera pas procédé à l'enquête préalable et à l'audition, sous réserve de l'exception prévue à l'article 6, dernier alinéa.

Le candidat présente sa demande sur un formulaire officiel auprès de la commune où il réside depuis deux ans ou a résidé précédemment pendant deux ans au moins.

Les articles 5, 7, 10, 11 et 12 sont applicables par analogie.

Article n° 15

Autres procédures d'acquisition ou de perte de la bourgeoisie (naturalisation facilitée de Confédérés, réintégration, libération et/ou acquisition d'une bourgeoisie vaudoise)

Les candidatures à la bourgeoisie émanant de Confédérés ou de bourgeois d'une autre commune vaudoise ne sont pas soumises à la procédure d'audition.

La Municipalité statue sur dossier uniquement, les décisions sont susceptibles de recours.

La procédure et les conditions sont celles énoncées par le droit cantonal.

Article n° 16

Bourgeoisie d'honneur

L'octroi de la bourgeoisie d'honneur est régi par le droit cantonal.

Article n° 17

Voies de droit

La Municipalité rend les décisions formelles avec indication des voies de droit en cas de:

- refus de la dérogation à l'obligation de domicile (article n° 4)
- rejet préjudiciel de la demande, notamment en cas d'absences à l'audition (article n° 8)
- refus de la bourgeoisie (article n° 11)
- décision constatant la caducité de la demande (article n° 12).

Article n° 18

Dispositions transitoires

Les personnes âgées de plus de 24 ans, mais qui remplissent les conditions de la naturalisation facilitée des jeunes de la deuxième génération peuvent bénéficier de cette procédure dans les 5 ans suivant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi cantonale sur le droit de cité vaudois.

Article n° 19


Entrée en vigueur et abrogation

Les présentes prescriptions entrent en vigueur dès leur adoption par la Municipalité.

Le règlement concernant l'acquisition et la perte de la bourgeoisie de St-Légier - La Chiésaz, du 28 octobre 2002, est abrogé.

Ainsi adopté lors de la séance de Municipalité du 3 octobre 2005

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic		Le Secrétaire
E. Cardis		J. Steiner

Annexes:

- Tarif des émoluments communaux, selon article n° 7
- Naturalisation ordinaire
 - courrier de réception du dossier + perception de l'émolument communal
 - courrier de décision d'octroi de bourgeoisie, décision de l'audition
 - transmission décision municipale (SPOP)
 - refus de l'octroi de la bourgeoisie
- Naturalisation facilitée
 - courrier de réception du dossier + perception de l'émolument communal
 - courrier de décision d'octroi de bourgeoisie, décision municipale
 - transmission décision municipale (SPOP)
 - refus d'octroi de bourgeoisie
- Communication 23/2005 sur la procédure de naturalisation



COMMUNE DE
St-Légier-La Chiésaz

LA MUNICIPALITE

Prescriptions municipales concernant la procédure en matière
d'acquisition et de perte de la bourgeoisie de St-Légier - La Chiésaz

- EMOLUMENTS -

N/réf. : C24-JS/-

Le 3 octobre 2005

La Municipalité de St-Légier - La Chiésaz

- vu la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 29 septembre 1952 (LN) sur la nationalité
- vu la loi sur le droit de cité vaudois du 28 septembre 2004 (LDCV)

décide des émoluments communaux suivants:

Type de naturalisation	Dossier (dès 11 ans)		Sans enquête	Avec enquête	Emolument
	Individuel	Famille			
Ordinaire	X		Fr. 200.-	Fr. 300.-	
		X	Fr. 250.-	Fr. 350.-	
Facilitée	X		Fr. 100.-	Fr. 200.-	
		X	Fr. 200.-	Fr. 300.-	
Vaudoise					Fr. 100.-
Réintégration					Fr. 100.-

Ainsi adopté lors de la séance de Municipalité du 3 octobre 2005

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

E. Cardis



Le Secrétaire

J. Steiner

octobre 2005

